

## **BGer 5A\_700/2015 vom 26. Oktober 2015**

Bundesgericht, 2015-10-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_700\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_700_2015)

FR: TF 5A\_700/2015 du 26 octobre 2015

IT: TF 5A\_700/2015 del 26 ottobre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Le recours a été formé dans le délai légal ( art. 100 al. 1 LTF ) contre une décision sujette au recours en matière civile (art. 72 al. 2 let. b ch. 1 LTF, en relation avec l' art. 44 CL -2007), rendue par une autorité cantonale de dernière instance statuant sur recours ( art. 75 LTF ); la valeur litigieuse est atteinte ( art. 74 al. 1 let. b LTF ); les recourants, qui ont succombé devant la juridiction précédente, ont qualité pour recourir ( art. 76 al. 1 LTF ).

#### **E. 1.2**

Les recourants ne s'en prennent pas à la décision attaquée en tant qu'elle a confirmé la décision d'exequatur du 3 février 2015, mais uniquement en ce qu'elle a rejeté leur requête en constitution d'une garantie au sens de l' art. 46 ch. 3 CL -2007. La décision sur ce point n'a pas été rendue séparément, mais à l'issue de la procédure cantonale d'exequatur. Elle participe donc au caractère final ( art. 90 LTF ) de la décision d'exequatur (arrêt 5A\_752/2010 du 17 mars 2011 consid. 2.2).

#### **E. 1.3**

Contrairement à ce qu'affirment les recourants, la décision portant sur la constitution d'une garantie selon l' art. 46 ch. 3 CL -2007 est une décision de nature provisionnelle au sens de l' art. 98 LTF (cf. arrêt 5A\_752/210 précité consid. 2.3 relatif à l' art. 38 ch. 3 CL -1988 qui correspond à l' art. 46 ch. 3 CL -2007). Dès lors, seule peut être dénoncée la violation de droits constitutionnels (cf. ATF 134 II 349 consid. 3 p. 351; 133 III 638 consid. 2 p. 639). Le Tribunal fédéral n'examine la violation de tels droits que si ce grief a été invoqué et motivé par le recourant (" principe d'allégation ", art. 106 al. 2 LTF ), à savoir expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée ( ATF 139 I 229 consid. 2.2 p. 232; 134 II 349 consid. 3 p. 351 s. et les références). Il n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire ( ATF 139 II 404 consid. 10.1 p. 445; 133 III 589 consid. 2 p. 592).

#### **E. 2**

Considérant, pour des motifs qui ne justifient nullement un réexamen de la jurisprudence ci-dessus rappelée, que la question présentement querellée est soumise à un examen libre du Tribunal fédéral, les recourants ne font valoir aucune violation de droits fondamentaux, notamment l'interdiction de l'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Leur critique de violation de l' art. 46 ch. 3 CL -2007 " en tant que norme de droit international visée par l'article 95, lettre b LTF ", au demeurant largement appellatoire, ne respecte dès lors pas le principe d'allégation sus-rappelé (cf.

supra consid. 1.3). Elle est, partant, irrecevable. Ce résultat dispense la Cour de céans d'examiner le grief relatif à la répartition des frais judiciaires et des dépens de la procédure cantonale, lequel n'est de toute façon pas motivé.

**E. 3**

En définitive, le recours est irrecevable. Les recourants, qui succombent, supporteront solidairement l'émolument judiciaire ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, qui n'a pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.